



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur le Centre
neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)**

(Du 13 août 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est entrée en vigueur le 5 mars 2008. Les premières discussions relatives à l'intégration du Service médico-psychologique pour enfants et adolescents (SMPea), service de l'Etat, au Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) ont fait apparaître la nécessité d'apporter une précision au texte de la LCNP en lien avec le changement de statut des employés de ce service en raison de leur transfert au CNP.

1. CHANGEMENT DE STATUT DES COLLABORATEURS DU SMPEA

La LCNP, entrée en vigueur le 5 mars 2008, prévoit qu'est constitué, sous la raison sociale "Centre neuchâtelois de psychiatrie" (CNP), un établissement de droit public cantonal doté de la personnalité juridique (art. 1^{er}). Celui-ci doit réunir les institutions psychiatriques subventionnées du canton, à savoir, s'agissant du secteur hospitalier, l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry (l'Hôpital de Perreux), la Maison de santé de Préfargier et la Clinique La Rochelle et, pour le secteur ambulatoire, le Centre psycho-social neuchâtelois et le SMPea.

L'Hôpital de Perreux et le SMPea présentent tous deux la caractéristique d'être des services de l'Etat, dont les collaborateurs sont engagés par ce dernier. A la différence toutefois des employés de l'Hôpital de Perreux auxquels s'applique depuis de très longues années déjà un statut du personnel particulier, qui est devenu celui de la CCT Santé 21 de droit public lors son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, ceux du SMPea sont toujours soumis à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, et jouissent dès lors du statut de fonctionnaire.

La LCNP prévoit en particulier à son article 45, qui pose le cadre des négociations relatives à l'intégration des institutions actuelles dans le CNP, que le personnel de ces dernières est repris par le CNP sur la base de la CCT Santé 21 de droit public (lettre a).

Lors des premières discussions relatives à l'intégration du SMPea au CNP, les parties concernées ont mis en évidence un point qui n'était pas apparu jusque-là, à savoir que les collaborateurs de ce service pourraient faire valoir des prétentions financières à l'encontre de l'Etat liées à la perte de leur statut de titulaire de fonction publique résultant de la reprise de leurs rapports de travail par le CNP. En effet, l'article 44, alinéa 3, LSt prescrit que si une suppression de poste a pour effet de faire perdre à l'intéressé son statut de titulaire de fonction publique, une indemnité égale à trois mois de traitement lui est versée.

Dès lors que les rapports de service de l'ensemble des collaborateurs de l'Etat qui occupent une fonction au sein du SMPea seront repris par le CNP et que ces derniers conserveront leur emploi, nous estimons que l'article 44 LSt – et notamment son alinéa 3 qui prévoit l'octroi d'une indemnité égale à 3 mois de salaire en cas de perte du statut de titulaire de la fonction publique - ne saurait trouver application à cette occasion et que la LCNP doit être modifiée en ce sens.

Cela correspond par ailleurs à un souci d'équité.

En effet, dans un contexte semblable, la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), qui a été adoptée par le Grand Conseil le 24 juin 2008, prévoit la non-application de l'article 44 LSt s'agissant de la reprise des rapports de travail des collaborateurs du SCAN par le nouvel établissement de droit public autonome (art. 30). Par analogie, il doit donc en aller de même lors de la reprise des rapports de travail des personnes concernées par le CNP.

Par ailleurs, les employés de l'Hôpital de Perreux qui sont, tout comme ceux du SMPea, des collaborateurs de l'Etat, sont soumis depuis de très nombreuses années déjà à un statut du personnel propre à cette institution qui n'est pas celui de l'Etat. Actuellement, et ce depuis l'entrée en vigueur de ce texte, c'est la CCT Santé 21 de droit public qui leur est applicable. De ce fait, ces employés ne sont pas fonctionnaires et, à ce titre, ils ne bénéficieront d'aucune indemnité en vertu de l'article 44, alinéa 3, LSt dans le cadre de la reprise de leurs rapports de travail par le CNP.

Il convient enfin souligner que la modification proposée est justifiée par les conséquences financières non négligeables qui pourraient résulter pour l'Etat du maintien de la situation légale actuelle. Le montant total des indemnités que l'Etat pourrait ainsi être amené à devoir verser aux collaborateurs du SMPea, si cette modification n'était pas retenue, peut être estimé à un peu plus de 1 million de francs.

2. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de modifier la LCNP en prévoyant l'exclusion de l'application de l'article 44 LSt à la reprise par le CNP des rapports de travail des collaborateurs des services de l'Etat, en l'occurrence de ceux du seul SMPea, au CNP.

Le Conseil d'Etat vous prie de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBELY

Le chancelier,
J.-M. REBER

Loi portant modification de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 août 2008,

décède:

Article premier La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est modifiée comme suit:

Art. 45, let. a

- a) le personnel des institutions est repris par le CNP sur la base de la convention collective de travail CCT Santé 21 de droit public, l'article 44 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, n'étant pas applicable à cette reprise;

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,